



PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

**Direction départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Biodiversité**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de
l'article L. 214-3 du code de l'environnement relative à
la construction et l'exploitation de l'aire de carénage du secteur du Petit Port
sur la commune de Saint-Briac-sur-Mer

La Préfète de la Région Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6 à 8, L. 173-1, L. 211-1, L. 214-1 à 3, R. 214-1 ;

Vu les arrêtés ministériels du 9 août 2006, du 8 février 2013 et du 17 juillet 2014 relatifs aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2001 modifié par arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Rance-Frémur-Baie de Beaussais approuvé le 9 décembre 2013 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental d'Ille-et-Vilaine et notamment son article 90 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Alain JACOBSONNE, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2018 portant subdélégation de signature à Mme Catherine DISERBEAU, chef du service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la demande de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine, le 10 août 2018, présentée par la commune de Saint-Briac-sur-Mer, enregistrée sous le n° 35-2018-00220 et relative à la création et l'exploitation de l'aire de carénage située à Saint-Briac-sur-Mer ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 08 octobre 2018 ;

Vu les observations du maître d'ouvrage en date du 16 octobre 2018 sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté ont pour objectif de faire respecter les orientations du SDAGE Loire-Bretagne ;

Considérant que le projet présenté ne doit pas porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, notamment provoquer la dégradation des eaux marines ;

Considérant que le projet a pour objectif de faire respecter l'article 90 du Règlement Sanitaire Départemental d'Ille et Vilaine qui interdit de déverser directement ou indirectement dans la mer toutes matières usées, toutes substances solides ou liquides toxiques, susceptibles de causer un danger ou une cause d'insalubrité ;

Considérant que le projet a pour objectif de faire respecter l'article 6 du SAGE Rance-Frémur-Baie de Beaussais qui interdit les rejets directs dans les milieux aquatiques des effluents souillés des chantiers navals ;

Considérant qu'il convient, afin de garantir une gestion globale et équilibrée des milieux aquatiques de la ressource en eau, de compléter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2006 sus-visé par la fixation de valeurs limites de rejet et par la mise en place d'un programme d'autosurveillance de la qualité des effluents rejetés issus de cette aire de carénage ;

Considérant que pour garantir la sécurité de la navigation sur le site la commune s'est engagée à peindre en couleur blanche la partie supérieure des pieux de guidage, prescription définie à l'article 4 du présent arrêté ;

Considérant que les impacts sur la faune et la flore sur l'estran seront réduits à l'ancrage des pieux de guidage et à la réalisation de massifs bétons, pour la plateforme de carénage réalisée totalement en atelier ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Saint-Briac-sur-Mer désignée comme le maître d'ouvrage dans le présent arrêté, de sa déclaration faite en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la construction et la gestion de l'aire de carénage sur le site du Petit Port sur la commune de Saint-Briac-sur-Mer.

Ces aménagements relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable	Arrêté ministériel de prescriptions générales
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0, et 2.1.5.0 : 1° le flux total de pollution brute étant : b) compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent	Déclaration	Arrêté du 17 juillet 2014
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros.	Déclaration	Arrêté du 27 juillet 2006

ARTICLE 2 – Prescriptions spécifiques à la protection du milieu marin

2-1 – Emplacement de l'aire de carénage

L'aire de carénage d'une superficie de 143 m² est implantée sur le domaine public portuaire en rive droite du Frémur, le long de la départementale n°786 située dans le secteur du Petit Port sur la commune de Saint-Briac-sur-Mer.

2-2 – Description des ouvrages

2-2-1 – Dispositif de récupération des eaux

Les eaux de carénage ruissellent sur une plateforme submersible de carénage configurée pour accueillir simultanément deux navires pour une surface totale d'environ 143 m² (2 × 11 × 6,5 m). Cette aire sera équipée d'un système de collecte des rejets de carénage composé d'un caniveau conduisant au poste de refoulement relié à l'unité de traitement.

Après immersion de la cale par un cycle de marée, l'eau de mer encore présente sur l'aire de carénage et dans les canalisations devra être évacuée avant reprise de l'activité.

À marée basse pendant le carénage, les eaux douces utilisées sont collectées dans une cuve tampon de 1 400 litres, équipée d'un panier dégrilleur amovible et d'une pompe de refoulement, d'une capacité supérieure à 40 m³/h qui alimente le dispositif de traitement.

2-2-2 – Dispositif de traitement

L'unité de traitement enterrée est constituée comme suit :

- d'un dégrilleur,
- d'une bache tampon de 5000 litres et d'une pompe de refoulement de 1 m³/h,
- d'un prétraitement décantation lamellaire et d'une pompe de refoulement de 1 m³/h,
- d'une unité de filtration bi étage zéolithe et charbon actif,
- d'une chambre de prélèvement,
- d'un déversoir vers le milieu naturel.

Un plan de récolement précis du système de traitement est à transmettre à la DDTM d'Ille-et-Vilaine, dans un délai de 3 mois à compter de la date d'achèvement des travaux.

2-3 – Rejet d'eaux traitées

Les eaux traitées sont évacuées vers le réseau d'eaux pluviales de la commune qui se déverse sans traitement en mer.

2-4 – Contrôle du rejet des effluents traités

Un suivi qualitatif et quantitatif du rejet est mis en place par le maître d'ouvrage. Le dispositif de traitement est aménagé de façon à permettre des prélèvements et une mesure des débits en sortie d'ouvrage.

Lors de la première mise en route de l'unité de traitement, des analyses mensuelles pendant 3 mois seront réalisées sur les eaux traitées afin que le rejet reste conforme aux prescriptions et aux valeurs fixées dans le présent arrêté.

Une campagne de prélèvements sur les eaux rejetées en sortie de dispositif de traitement est réalisée chaque année en période d'activité de l'aire de carénage, par temps sec. Le bilan précise notamment le nombre de bateaux ainsi que la surface carénée pendant les 24 h précédant la mesure.

Le débit rejeté en sortie de dispositif de traitement est mesuré.

Les prélèvements font l'objet d'analyses sur les paramètres mentionnés à l'article 2-5 du présent arrêté.

Les opérations réalisées dans le cadre de cette autosurveillance et les résultats obtenus sont consignés dans le registre prévu à l'article 4-2 du présent arrêté.

L'ensemble des résultats de ces analyses est transmis à la DDTM d'Ille-et-Vilaine, dans le cadre du rapport annuel visé à l'article 4-2 du présent arrêté.

2-5 – Valeurs limites de rejet

Les eaux rejetées ne doivent pas compromettre l'équilibre biologique et écologique du milieu récepteur ni porter atteinte à la santé publique et aux usages en aval.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un prestataire qualifié au titre du code de l'environnement.

Les analyses sont réalisées sur un échantillon moyen pris sur 2 h et le flux journalier est extrapolé à partir du débit mesuré.

Les eaux rejetées en sortie de dispositif de traitement doivent satisfaire aux normes de rejets définies dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Norme de rejet : concentration maximale en mg/l
DCO	125
MES	35
Hydrocarbures totaux	10
Arsenic (As)	0,02
Cuivre (Cu)	0,5
Nickel (Ni)	0,1
Zinc (Zn)	2
Chrome VI (Cr)	0,05
Plomb (Pb)	0,2
Mercure (Hg)	0,01
Etain (Sn)	1
Cadmium (Cd)	0,03
Métaux et métalloïdes (flux Metox en kg jour)	0,5

Des mesures des paramètres diuron et TBT et ses composés de dégradation sont également réalisés sur le rejet.

Valeurs limites complémentaires :

- PH compris entre 5,5 et 9 ;
- Température inférieure ou égale à 25 °C ;
- Absence de matières surnageantes ;
- Absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur ;
- Absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur(s) ;
- Absence de coloration inhabituelle du milieu récepteur du fait du rejet.

Le type de paramètre recherché ainsi que les normes et la fréquence des analyses fixées au présent article peuvent être modifiées dans les formes prévues par l'article R.214-39 du code de

l'environnement au regard des évolutions réglementaires et des incidences observées sur les milieux récepteurs et après avis de la DDTM d'Ille-et-Vilaine.

L'utilisation et le déversement de produits détergents dans la zone doivent être conformes à la réglementation en vigueur (utilisation de détergents compatibles avec la préservation des milieux aquatiques).

En cas de dysfonctionnement du dispositif de traitement, l'usage de l'aire de carénage doit être stoppé. La DDTM d'Ille-et-Vilaine (Service Eau et Biodiversité) en sera informée dès mise hors de fonctionnement des installations.

L'exploitant devra également intervenir en cas d'incident ou d'accident, notamment pour contenir toute pollution. Le dispositif de traitement doit être conçu de manière à permettre un confinement en cas de pollution accidentelle.

ARTICLE 3 – Prescriptions spécifiques relatives à la protection du milieu naturel et notamment du site NATURA 2000

L'aire de carénage sera réalisée dans l'enceinte du site Natura 2000 suivant :

– Directive habitats : Baie de Lancieux. baie de l'Arguenon. archipel de Saint-Malo et Dinard (FR5300012).

A ce titre, toutes précautions devront être prises pour éviter d'altérer les herbiers à zostères, les populations d'oiseaux d'intérêt communautaire présents sur site pendant la phase travaux et les habitats d'intérêt communautaire présents sur site.

Lors de la phase travaux :

- Les engins mécaniques ne devront pas réaliser de manipulation d'hydrocarbure sur le domaine maritime.
- L'entreprise en charge des travaux devra disposer de matériel de lutte contre ce type de pollution avec des films absorbants et au moins un barrage de confinement flottant capable de ceinturer l'engin flottant le plus grand déployé lors des travaux.
- L'entreprise devra justifier d'une filière de gestion des déchets souillés en cas d'usage.
- Le personnel devra également justifier d'une formation à l'usage du matériel afin d'assurer une manipulation correcte et une bonne réactivité en cas de problème.
- Les huiles moteur utilisées sur le chantier devront être d'origine végétale.

En cas d'accident majeur, les pompiers ou tout autre organisme identifié comme étant compétent dans la lutte contre ce type de pollution devront être immédiatement avertis dans les plus brefs délais.

Lors du fonctionnement de l'aire, une signalétique appropriée sera mise en place afin de sensibiliser les usagers et de mentionner les points de collecte de macro-déchets les plus proches.

Il conviendra d'adresser à la DDTM d'Ille-et-Vilaine le calendrier de réalisation prévu au moins un mois avant le début des travaux.

ARTICLE 4 – Prescriptions spécifiques relatives aux enjeux de navigation

- Les extrémités des poteaux émergeant à marée haute seront peints en blanc sur une hauteur de 1m50.
- L'installation devra comporter une échelle de marée, visible des axes d'approche, qui indiquera la hauteur d'eau disponible sur la dalle d'échouage.

ARTICLE 5 – Dispositions générales

5-1 Conformité des travaux, des installations et leur exploitation

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

5-2 – Exploitation et entretien des installations

Les installations sont régulièrement entretenues conformément aux prescriptions du constructeur de manière à garantir le bon fonctionnement :

- Des dispositifs de traitement afin que le rejet reste conforme aux prescriptions et aux valeurs fixées dans le présent arrêté ;
- Des moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des déversements, et au suivi du milieu aquatique.

Le fonctionnement de l'installation est suspendu en cas de panne de l'une des pompes.

Le contrat doit inclure le contrôle du système automatisé de gestion de la cale ainsi que la formation du personnel.

Le maître d'ouvrage établit un contrat d'entretien dès la mise en service du dispositif de traitement.

Le maître d'ouvrage cure au minimum une fois par an le fond du poste de refoulement d'alimentation de la station de traitement. Les effluents sont éliminés par le biais d'une entreprise spécialisée. **La facture sera à transmettre à la DDTM d'Ille-et-Vilaine.**

Les sédiments et les hydrocarbures issus du dispositif de traitement sont régulièrement évacués par une société spécialisée et traités ou éliminés selon la réglementation en vigueur en matière de déchets.

L'aire technique de carénage est équipée de conteneurs et fûts destinés à la collecte des déchets industriels banals et dangereux susceptibles d'être produits par les activités de plaisance (filtres à huile, huiles usagées, pots de peinture, bouteilles de solvants...). Ces déchets sont collectés par une entreprise agréée.

Le maître d'ouvrage informe au préalable la DDTM d'Ille-et-Vilaine sur les périodes d'entretien et de réparations prévisibles et sur la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements

(flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur. La DDTM d'Ille-et-Vilaine peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

Le maître d'ouvrage ou l'exploitant tient, dans le cadre de l'entretien de ses ouvrages, un registre des interventions effectuées sur ceux-ci.

Le maître d'ouvrage ou l'exploitant élabore en année N+1 un rapport sur les conditions de fonctionnement, d'entretien et de surveillance de l'installation au cours de l'année N. Ce rapport contient les informations relatives aux nombres de bateaux carénés dans l'année et leurs provenances, aux volumes d'eau consommés, une synthèse du registre, les résultats des données d'autosurveillance prévue aux articles 2-4 et 2-5 du présent arrêté, les incidents ou accidents survenus, les quantités de sédiments ou hydrocarbures récupérées par les entreprises spécialisées.

Une copie des bordereaux correspondant à ces récupérations est transmise avec le rapport. Ce rapport est transmis à la DDTM d'Ille-et-Vilaine avant le 1^{er} mars de l'année N+1 et est disponible en mairie de Saint-Briac-sur-Mer.

ARTICLE 6 – Incident -Accident

Tout incident est immédiatement déclaré au préfet d'Ille-et-Vilaine et au maire concerné, conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, et, sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet d'Ille-et-Vilaine, le maître d'ouvrage prend ou fait prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier.

ARTICLE 7 – Modifications

En tant que de besoin, le préfet d'Ille-et-Vilaine peut imposer toute prescription spécifique nécessaire, afin de respecter les principes mentionnés à l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Toute modification des caractéristiques de l'installation doit être préalablement signalée au préfet d'Ille-et-Vilaine qui peut le cas échéant prescrire des dispositions complémentaires au présent arrêté ou demander une nouvelle déclaration, ceci conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Tout changement de bénéficiaire doit être déclaré au préfet d'Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 8 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations et notamment au titre du code de l'urbanisme et en espace remarquable au titre de la loi relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral.

ARTICLE 10 – Publication

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Saint-Briac-sur-Mer, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Rance-Frémur-Baie de Beaussais.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 11 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au Tribunal administratif de RENNES par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de son affichage en mairie ou de sa publication sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux (auprès de M. le Préfet d'Ille-et-Vilaine) ou hiérarchique (auprès de M. le Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

L'exercice de recours administratif ne suspend pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 12 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental des territoires et de la mer des d'Ille-et-Vilaine et le maire de la commune de Saint-Briac-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de Saint-Briac-sur-Mer.

Fait à Rennes, le 25 DEC 2018

Pour la préfete et par délégation,
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
et par subdélégation,

La cheffe du Service Eau et Biodiversité,


Catherine DISERBEAU

